



République Française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
PROCÈS VERBAL
COMMUNE DE PEIPIN

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 15

Séance du 16 juin 2020

L'an deux mille vingt et le seize juin l'assemblée régulièrement convoquée le 16 juin 2020, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN, à 19 heures 00

Sont présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, René SAMUEL, Gisèle JOSEPH, Gérard MARTIN, Patricia VILLEMMAIN, Jean-Marie DUBOIS, Philippe BOTALLA, Dorothée DUPONT, Stéphanie MICHOT, Aurélie DURAND, Joëlle BLANCHARD, Farid RAHMOUN, Maxime SZUMIEL

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Dorothée DUPONT

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09 juin 2020.

Monsieur RAHMOUN fait remarquer que le vote de ce procès-verbal n'est pas à l'ordre du jour de la convocation de la séance.

Il lui est répondu que le vote du procès-verbal de la séance précédente n'est jamais inscrit sur les ordres du jour du Conseil municipal et qu'il est pourtant voté à chaque séance comme les textes le prévoient. Dorénavant ce point sera inscrit sur les convocations.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Autorisation au maire à ester en justice - Affaire Farid Ahmed RAHMOUN contre Commune de Peipin - DE 2020 030

Monsieur le Maire précise qu'en référence à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Cette disposition s'applique à toutes les délibérations constituant une manifestation de volonté du conseil municipal, y compris les délibérations qui formulent un simple avis sur un vœu.

Aussi, Monsieur le Maire demande à M. RAHMOUN, élu intéressé à l'affaire, de ne pas prendre part aux délibérations ni au vote relatifs à ce point.



Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Commune de PEIPIN a reçu du Tribunal administratif de Marseille la copie d'une protestation électorale à l'encontre de la Commune de Peipin présentée par Monsieur Farid Ahmed RAHMOUN.

Monsieur le Maire informe de la nécessité de choisir et de nommer un avocat représentant la Commune et propose à cet effet Maître Fabien GRECH, de la Selarl NEVEU, CHARLES et ASSOCIES, Avocats au Barreau de Nice.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal

- de l'autoriser à ester en justice dans le cadre de l'affaire qui oppose Monsieur Farid Ahmed RAHMOUN à la Commune de Peipin,
- d'accepter sa proposition dans le choix de l'avocat désigné ci-dessus,
- de nommer Maître Fabien GRECH, avocat, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,
- de l'autoriser à signer tous documents et les pièces nécessaires à cet effet.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 12 voix Pour et 2 voix Contre (Mme Joëlle BLANCHARD et M. Maxime SZUMIEL) :

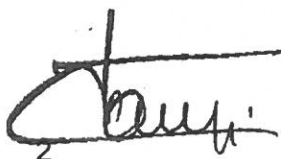
- autorise Monsieur le Maire à ester en justice dans le cadre de l'affaire qui oppose Monsieur Farid Ahmed RAHMOUN à la Commune de Peipin,
- accepte la proposition de Monsieur le Maire dans le choix de l'avocat Maître Fabien GRECH, de la Selarl NEVEU, CHARLES et ASSOCIES, Avocats au Barreau de Nice,
- nomme Maître Fabien GRECH, avocat, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents et les pièces nécessaires à cet effet.

Mme Joëlle BLANCHARD précise que M. Maxime SZUMIEL et elle-même ont refusé de donner à Monsieur le Maire l'accord d'ester en justice au nom de la commune, car il s'agit d'un recours contre le candidat Frédéric DAUPHIN et non contre la Commune.

Monsieur le Maire répond que la communication du Tribunal Administratif reçue en mairie stipule le numéro du dossier et l'intitulé suivant : « Monsieur Farid Ahmed RAHMOUN contre COMMUNE de PEIPIN ». C'est donc bien la Commune de Peipin qui est opposée à Monsieur RAHMOUN dans cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 18.

Frédéric DAUPHIN



Dorothee DUPONT

